

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANA 102
N° 40.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO EPERERA 1953.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Étranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 23 nov. Loi n° 50-1443, modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 531 a.a. du 2 avril 1953).....	176
1951 19 avril Décret n° 51-458, portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948. (Arrêté de promulgation n° 495 a.a. du 30 mars 1953).....	176
24 mai Loi n° 51-635, modifiant les articles 383 et 384 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 531 du 2 avril 1953).....	181
1952 28 oct. Décret n° 52-1204, complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. (Arrêté de promulgation n° 479 a.a. du 26 mars 1953).....	181
1953 28 janv. Décret n° 53-33, portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie des E. F. O. (Arrêté de promulgation n° 470 a.a. du 24 mars 1953).....	182
28 janv. Décret n° 53-34, rendant obligatoire la publication au Journal officiel des E. F. O. des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Arrêté de promulgation n° 470 a.a. du 24 mars 1953).....	185
3 fév. Arrêté ministériel portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1 ^{er} de la loi du 11 juillet 1938. (Arrêté de promulgation n° 495 a.a. du 30 mars 1953).....	186

1953 7 fév. Loi n° 53-81, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus, et 619 à 634 du même code. (Arrêté de promulgation n° 531 a.a. du 2 avril 1953).....	187
7 fév. Loi n° 53-82, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code. (Arrêté de promulgation n° 531 a.a. du 2 avril 1953).....	189
10 fév. Décret relatif à la publication dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 51-458 du 19 avril 1951, portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Arrêté de promulgation n° 495 a.a. du 30 mars 1953).....	190
16 fév. Décret n° 53-106, modifiant le règlement d'administration publique du 1 ^{er} novembre 1928 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 494 a.a. du 30 mars 1953).....	190
18 fév. Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1953. (Arrêté de promulgation n° 494 a.a. du 30 mars 1953).....	191
Extraits.....	191

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 27 mars Arrêté n° 486 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'École de Patio (Tahaa).....	191
28 mars Décision n° 489 p.t., accordant une remise de 3% à un débitant de figurines postales.....	193
30 mars Arrêté n° 492 s., autorisant certains médecins fonctionnaires civils ou militaires à exercer en pratique privée.....	192

1953 30 mars	Décision n° 493 f.c., étendant aux titulaires d'avances sur pension de la C.R.P.O.M. dont les enfants résident dans le territoire des E.F.O. le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 1640 f.c., du 20 décembre 1951, instituant un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales.....	492
30 mars	Arrêté n° 496 a.a., réglant le bruit dans la ville de Papeete.....	492
30 mars	Arrêté n° 497 a.a., portant interdiction de séjour.....	493
30 mars	Arrêté n° 498 a.e., portant approbation : 1° du compte définitif de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1952 ; 2° du budget de l'exercice 1953.....	493
30 mars	Arrêté n° 500 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.....	494
30 mars	Arrêté n° 501 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.....	494
30 mars	Arrêté n° 503 f.c., portant annulation de deux ordres de recettes.....	494
30 mars	Arrêté n° 504 f.c., annulant un ordre de recette.....	494
30 mars	Arrêté n° 505 f.c., annulant un ordre de recette.....	494
30 mars	Arrêté n° 506 f.c., annulant un ordre de recette.....	495
30 mars	Arrêté n° 507 f.c., annulant deux ordres de recettes.....	495
30 mars	Arrêté n° 508 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.....	495
30 mars	Arrêté n° 509 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.....	495
30 mars	Arrêté n° 510 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.....	495
30 mars	Arrêté n° 511 f.c., annulant un ordre de recette.....	495
30 mars	Arrêté n° 512 f.c., annulant un ordre de recette.....	495
30 mars	Arrêté n° 513 f.c., annulant un ordre de recette.....	495
2 avril	Arrêté n° 532 f.c., modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 260 f.c., en date du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951 pour une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.....	495
2 avril	Arrêté n° 533 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.....	496
2 avril	Arrêté n° 534 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.....	496
2 avril	Arrêté n° 535 c., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation, des patentes fixes et proportionnelles, des 40% de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951 et 1952.....	496
8 avril	Arrêté n° 535 s., établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie.....	496
8 avril	Arrêté n° 536 s., établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Océanie.....	497
9 avril	Arrêté n° 561 a.a., réglant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le jour des élections du 26 avril 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux et des conseils de district.....	497
	Rectificatif n° 522 f.c., à l'arrêté n° 142 f.c., en date du 30 janvier 1953 annulant divers ordres de recettes et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.....	498
	Rectificatif n° 538 c., à la décision n° 481 c. du 26 mars 1953.....	498
	Extraits.....	498

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1953 17 mars	Arrêté municipal n° 5, portant 1,25 dixièmes et 0,625 dixièmes de la solde indiciaire de base le complément spécial de solde accordé aux agents du cadre du service municipal.....	200
--------------	--	-----

1953 21 mars	Arrêté municipal n° 6, ordonnant la consignation par le trésorier-payeur à la caisse des dépôts et consignations du montant de l'inscription prise au profit des consorts Martin, volume 211, case 3, les consorts Lagarde, volume 212, n° 32, des consorts Homai, volume 228, case 81 de cinq années du prix de vente, objet de ladite inscription.....	200
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Avis aux utilisateurs de compte E.F.A.C.....	201
Service de la curatelle. — Successions vacantes des biens de M. Thuat Nauyen.....	201
Service du Trésor. — Avis au sujet des pièces en bronze d'aluminium.....	201
Service de l'Agriculture, Eaux et Forêts. — Avis.....	201

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	201
Annonces diverses.....	201

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 470 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 24 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 31 janvier 1953, page 902) ;

- le décret n° 53-34 du 28 janvier 1953 rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (J.O.R.F. du 31 janvier 1953 page 905).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 479 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 26 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

Vu la lettre n° 11752/a.e/4 du 14 novembre 1952 du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (J.O.R.F. 1^{er} novembre 1952 - p. 10344).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 494 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 53-106 du 16 février 1953 modifiant le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 17 février 1953, page 1614) ;

- le décret du 18 février 1953 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1953, (J.O.R.F. 21 février 1953, page 1798).

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 495 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu la lettre n° 1660 du 9 mars 1953 de M. le ministre de la France d'outre-mer, relative à l'application outre-mer de la convention de Berne n/s protection œuvres littéraires et artistiques ;

ARRÊTS :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 10 février 1953 relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (J.O.R.F. du 12 février 1953, p. 1433) ;

- le décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (J.O.R.F. des 23 et 24 avril 1951, p. 4064) ;

- l'arrêté ministériel du 3 février 1953 portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 4^{er} de la loi du 11 juillet 1938 (J.O.R.F. du 12 février 1953, p. 1434).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 531 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les correspondances n° 1070 et 1071 du 13 février 1953 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code (J.O.R.F. du 9 et 10 février 1953, page 1298) ;

- la loi n° 53-82 du 7 février 1953 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code (J.O.R.F. du 9 et 10 février 1953, page 1301) ;

- la loi n° 50-1413 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal (J.O.R.F. du 24 novembre 1950, page 11942) ;

- la loi n° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal (J.O.R.F. du 28 et 29 mai 1951, page 5614).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1953.

R. PETITBON.

LOI n° 50-1443, modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal.

(Du 23 novembre 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381.— Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1^o si le vol a été commis la nuit ;

« 2^o s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3^o si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aidé d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

« 4^o si le vol a été commis avec violence ;

« 5^o si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. »

Art. 2.— L'article 385 et le paragraphe 2^o de l'article 386 du code pénal sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLÉVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

DECRET n° 51-458 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

(Du 19 avril 1951)

Le Président de la République,
Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}.— Une convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et ayant été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Bruxelles le 14 mars 1951, cette convention sera publiée au Journal officiel.

CONVENTION DE BERNE

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union sud-africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914 et révisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons ou autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice de droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme

telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

(5) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces pays.

Article 2 bis.

(1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(3) Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3 (supprimé).

Article 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considérée comme pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les autres nationaux.

Article 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissants à ces pays sont soumis. Le gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité. Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1er, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute

sur, son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1er. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1er.

(5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4, 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'évènement faisant courir lesdits délais.

Article 7 bis.

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

(1) Dans tous les pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10 bis.

Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

Article 11.

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; 2° la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11 bis et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramati-

ques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11 bis.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1er ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1er du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11 ter.

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

Article 12.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° L'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1er ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1er du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, et, s'il s'agit d'un pays, qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° L'adaptation et la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres.

ainsi adaptées ou reproduites ; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 14 bis.

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection, et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15.

(1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur ; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

Article 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

(1) La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de pro-

tection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront chacun pour ce qui le concerne les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19.

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20.

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du bureau est la langue française.

Article 22.

(1) Le bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le directeur du bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

(1) Les dépenses du bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs-or par année (†). Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des pays de l'Union ou d'une des conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités	4e classe	10 unités
2e classe	20 —	5e classe	5 —
3e classe	15 —	6e classe	3 —

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque

classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne montent de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'administration suisse prépare le budget du bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Article 24.

(1) La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du bureau international les travaux de celle-ci. Le directeur du bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(+) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un litre de 0,900.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

Article 26

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au gouvernement de la Confédération suisse que la présente convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au gouvernement de la Confédération suisse que la présente convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, seront communiquées par ce gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 27.

(1) La présente convention remplacera, dans les rapports entre les pays de l'Union, la convention de Berne du 9 septembre 1886 et les

actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 27 bis.

Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

Article 28.

(1) La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1er juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le gouvernement belge au gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

(2) La présente convention entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après le 1er juillet 1951. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente convention. A partir du 1er juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente convention. Les pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente convention au 1er juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

Article 29.

(1) La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au gouvernement de la Confédération suisse, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce pays.

Article 30.

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er de la présente convention, le feront connaître au gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

Article 31.

Les notes officiels des conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout pays ou groupe de pays de l'Union pourra faire établir par le bureau international, en accord avec ce bureau, un texte autorisé desdits actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des conférences en annexe aux textes français et anglais.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1948 en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Belgique. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

LOI n° 51-635 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

(Du 24 mai 1951).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381 ».

Art. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3^o de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice
par intérim,

CHARLES BRUNE.

DÉCRET n° 52-1204 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

(Du 28 octobre 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, et les textes pris pour son application ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 1^{er}, 2, 305, 306, 307, 308 et 310 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français ;

Vu le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, parue au décret du 25 mai 1950, est complétée comme suit :

NUMEROS du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS
825 D	Papier ingrassable, tel que « grease proof ».
826	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu marqués, filigranés, satinés, frictionnés, ou non, en bobines ou en feuilles,
833 E	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés.
833 F	Papiers et cartons paraffinés, stéarinés, ou cirés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY REVEILLON.

DECRET n° 53-33 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 janvier 1953)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 portant organisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la chambre de commerce de Papeete tel que modifié par les décrets du 16 janvier 1929, 27 janvier 1938, 1er avril 1946 et 21 novembre 1946 ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies ;

L'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la chambre de commerce de Papeete, tel que modifié par les décrets du 16 janvier 1929, 27 janvier 1938, 1er avril 1946 et 21 novembre 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE Ier

Organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— L'ancienne dénomination de « chambre de commerce de Papeete », est remplacée par la dénomination nouvelle de « chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie ».

Art. 3.— La chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie constitue, auprès des pouvoirs publics, l'organe des intérêts commerciaux et industriels des Etablissements français de l'Océanie.

Elle est un établissement public et comme tel, pourvue de la personnalité civile.

Art. 4.— Les attributions de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie s'étendent à l'ensemble des territoires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5.— Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie est fixé à 18.

Art. 6.— Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après :

1.— Tous les commerçants et industriels des deux sexes, inscrits depuis deux ans au moins au rôle des patentes du territoire, soit en leur propre nom, soit comme représentants des compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie.

En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur chacune des listes électorales.

2.— Les capitaines au long cours et maîtres au grand cabotage ayant commandé des bâtiments pendant deux ans au moins, les agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires après deux années d'exercice.

3.— Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.

Art. 7.— Les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales, outre celles exigées à l'article 6, sont les suivantes :

Être citoyen de l'Union française appartenant à l'un ou l'autre sexe. Pour les nationaux et administrés français avoir la jouissance des droits

civils et politiques tels qu'ils sont déterminés par les lois de la République française. Pour les nationaux des autres Etats associés, avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques tels qu'ils sont déterminés par les lois de leurs propres Etats. Être domicilié depuis cinq ans dans les Etablissements français de l'Océanie.

Ne pourront en outre être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, esroquerie, abus de confiance, recel, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages, ou en exécution de divers textes sur les fraudes et falsifications ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

5° Les individus condamnés pour délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce ;

6° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et une amende de plus de 1.000 F pour les infractions aux textes législatifs concernant les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

7° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

9° Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus ou dûment appelés ;

10° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques ;

11° Les nationaux des Etats associés, citoyens de l'Union française, qui auraient encouru dans leurs propres Etats des condamnations pour des crimes et délits identiques à ceux prévus par les alinéas 1er à 10 ci-dessus.

Art. 8.— Les sièges de la chambre de commerce et d'industrie peuvent être répartis entre plusieurs catégories correspondant aux grandes divisions des intérêts représentés en tenant compte du montant des patentes, de l'effectif du personnel employé et de l'importance économique du groupe d'intérêts envisagés.

Dans ce cas, le nombre des catégories, le classement des électeurs dans ces catégories et le nombre de sièges attribués à la représentation de chacune d'elles, sont fixés par un arrêté du chef de territoire, pris après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

1° Le chef de service judiciaire, président ;

2° Trois membres délégués de l'Assemblée représentative ;

3° Le président de la chambre de commerce et deux membres délégués de cette chambre.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, s'il s'agit exclusivement d'opérations patentées, l'inscription a lieu dans la catégorie relative à la partie des affaires la plus fortement taxée. S'il s'agit d'opérations taxées en partie seulement l'inscription a lieu dans la catégorie qui se rapporte à la partie des affaires ayant entraîné l'investissement du capital le plus élevé.

Art. 9.— Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de chaque année, par une commission composée comme suit :

Un membre fonctionnaire du conseil privé, désigné par le gouverneur, président ;

Le maire de Papeete ;

Un membre de la chambre de commerce et d'industrie désigné par cette chambre.

Elles comprennent tous les électeurs remplissant au 31 janvier les conditions édictées aux articles précédents.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un commerçant exploite ou gère plusieurs établissements dans des circonscriptions différentes, il fait connaître verbalement ou par écrit, à la commission, dans quelle circonscription il désire être inscrit.

S'il ne fait pas connaître son choix en temps voulu, la commission l'inscrit d'office sur la liste de la circonscription de son domicile réel s'il y exploite un fonds de commerce ou de son principal établissement s'il n'en exploite aucun dans la circonscription de son domicile.

Art. 10.— Les listes sont déposées pendant huit jours au moins aux mairies des communes ou aux chefferies de district (ou île) lorsqu'il n'existe pas de commune.

Avis est donné par voie d'affiche que, pendant cette période, chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler des réclamations.

Les réclamations sur la composition de ces listes sont reçues par le maire ou le chef de district (ou île) qui les transmet sans délai et par la voie la plus rapide à la commission ci-dessus prévue. La commission statue dans le délai d'un mois. Les listes sont ensuite soumises au gouverneur qui les arrête définitivement en conseil privé et les fait publier au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Un délai de trente jours, à compter de la date de la publication de ces listes au *Journal officiel*, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif contre les décisions du gouverneur sur les omissions ou inscriptions ayant fait l'objet de réclamations dans les délais.

Art. 11.— Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du gouverneur.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche ; il est ouvert pendant six heures. Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le quatrième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 12.— Les élections ont lieu au scrutin de liste à la mairie de chaque commune et dans les chefferies de district (ou île).

Art. 13.— Le bureau électoral est constitué à Papeete sous la présidence du président sortant de la chambre de commerce et d'industrie ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ; dans les autres communes, sous la présidence du maire ; dans les districts ou dans les îles sous la présidence du chef de district ou d'île ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district ou d'île.

Art. 14.— Un arrêté du gouverneur en conseil privé fixe ceux des bureaux électoraux qui, en raison de l'étendue de leur ressort et des difficultés de communication sont admis à recevoir le vote par correspondance dont les modalités sont prévues par le même texte.

Art. 15.— Le président de chaque bureau de vote proclame le résultat du scrutin ; les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double expédition. L'une de ces expéditions est déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie et l'autre est immédiatement transmise, sous enveloppe, au gouverneur.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du territoire, en séance publique, sous la présidence du président du bureau de vote de Papeete qui proclame les résultats du scrutin. Une copie du procès-verbal de la séance est immédiatement adressée au gouverneur.

Art. 16.— Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

À égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 17.— Dans le mois qui suit l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le gouverneur a le même droit.

Art. 18.— Il est statué sur ces réclamations par le conseil de contentieux administratif du territoire, sauf recours devant le conseil d'Etat.

En cas d'annulation des opérations, il est procédé dans le mois qui suit la décision du conseil de contentieux administratif à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Art. 19.— Sont éligibles aux fonctions de membres de la chambre de commerce et d'industrie tous les électeurs consulaires des deux sexes, âgés de vingt-cinq ans au moins, sachant lire et écrire le français, inscrits sur la liste électorale prévue à l'article 8.

Sont également éligibles les anciens commerçants français des deux sexes ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans les établissements français d'Océanie et qui y sont domiciliés.

Les ascendants et descendants, les frères et sœurs, les alliés au même degré et les époux, de même que les coassociés d'une même entreprise, ne peuvent être simultanément membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Au cas où, lors du renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie, deux ou plusieurs personnes ayant les qualités prévues à l'article précédent seraient élues membres de la chambre de commerce et d'industrie, serait déclaré seul élu le membre ayant remporté le plus grand nombre de voix et, à égalité de voix, le plus âgé.

Toutefois, des élections complémentaires devront avoir lieu dans un délai de deux mois pour remplacer les membres qui, lors du renouvellement, n'auraient pas pu être proclamés élus pour les motifs exprimés ci-dessus.

Dans ce cas ne seront pas éligibles tous ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré, époux ou épouse d'un membre en activité de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 20.— Les membres de la chambre de commerce et d'industrie sont élus pour quatre années. Ils sont rééligibles.

Art. 21.— Sont déclarés démissionnaires après avis de la chambre :

1° Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes et valables ;

2° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au delà d'un an, sans causes préalablement admises ;

3° Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions de l'éligibilité.

Art. 22.— Lorsque la chambre de commerce et d'industrie se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite au trois quarts de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, dans l'année du renouvellement, des élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement à moins que la chambre n'ait perdu de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 23.— La chambre de commerce et d'industrie nomme à sa première réunion, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents et deux secrétaires-trésoriers.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et, à égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 24.— La chambre de commerce et d'industrie ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié plus un de ses membres.

Ses délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25.— Le gouverneur et le secrétaire général ou leurs délégués ont entrée à la chambre et y ont voix consultative.

Art. 26.— Les fonctions des membres de la chambre de commerce et d'industrie sont gratuites.

Art. 27.— Les membres de la chambre de commerce et d'industrie prennent rang dans les cérémonies publiques, conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1913 sur les préséances.

TITRE II

Attributions de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 28.— La chambre de commerce et d'industrie est appelée :

1° A donner au gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales et industrielles intéressant le territoire ;

2° A présenter ses vues sur tous les moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie dans le territoire ;

3° A assurer, sous la réserve des autorisations prévues aux articles 30 et suivants, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 29.— L'avis de la chambre de commerce et d'industrie des Établissements français de l'Océanie doit être demandé :

1° Sur les tarifs et la nomenclature douanière, les tarifs des droits d'importation, les tarifs des droits de consommation ;

2° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

3° Sur la création de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

4° Sur les tarifs et règlements des services de transport par terre, par mer ou par air concédés par l'autorité publique ;

5° Sur tout projet d'aménagement, équipement ou installation portuaires ;

6° Enfin, sur toutes matières déterminées par des lois, décrets ou règlements spéciaux.

Art. 30.— Indépendamment des avis que l'administration a toujours le droit de lui demander, la chambre de commerce et d'industrie peut en émettre de sa propre initiative :

Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique ;

Sur les tarifs et règlements des services de transport exécutés en régie ou concédés par l'autorité publique ;

Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts en vertu d'autorisations administratives.

Art. 31.— La chambre de commerce et d'industrie des établissements français de l'Océanie peut être autorisée, par arrêté du gouverneur, à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, tels que entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de vente publique, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, entreprises de transport, de remorquage, pilotage et services de peseurs-jurés. Elle propose à l'approbation du gouverneur les tarifs et règlements de ces établissements.

Art. 32.— L'administration des établissements prévus à l'article 31 et fondés par l'initiative privée peut lui être remise, d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs sur autorisation du gouverneur.

Art. 33.— La chambre de commerce et d'industrie peut être autorisée à acquérir ou à construire des bâtiments pour sa propre installation.

Art. 34.— La chambre de commerce et d'industrie peut correspondre avec les autres chambres de commerce et provoquer, par l'entremise de son président, une entente sur les objets entrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 35.— La chambre tient enregistrement de ses délibérations.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au gouverneur.

La chambre peut publier elle-même les comptes rendus de ses séances et, si elle le juge utile, faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux du change et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce et l'industrie du territoire.

Art. 36.— Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre de commerce et d'industrie. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

TITRE III

Administration financière.

Art. 37.— Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce et d'industrie :

1° Par le produit des administrations et gestions prévues aux articles 31 et 32 ;

2° Par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes auxquelles sont soumis les ressortissants des professions dont les membres sont électeurs à la chambre de commerce et d'industrie dans les conditions déterminées à l'article 6 ;

3° Par les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la chambre, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers, et acceptés par elle après approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 38.— La chambre établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Les règles applicables au budget municipal sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget de la chambre sous les réserves suivantes :

1° Une section spéciale du budget doit être consacrée par la chambre à chacun des établissements dont elle a la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget ;

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve ne peut, en aucun cas, être supérieur à la totalité des ressources annuelles du budget. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du gouverneur en conseil privé. La situation de ce fonds est annexée, chaque année, au budget et au compte définitif.

Art. 39.— La chambre de commerce et d'industrie peut être autorisée à contracter des emprunts, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par l'édification des constructions, la fondation d'établissements et l'exécution de tous travaux d'intérêt public.

Les autorisations d'emprunt sont accordées :

1° Par le gouverneur en conseil privé, si le service de l'emprunt à réaliser peut être assuré par les revenus ordinaires de la chambre et si le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze années ;

2° Par décret si le montant des sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre et si le délai de remboursement excède douze années.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 40.— La chambre instituée par le présent décret est substituée à l'ancienne dans toute l'étendue de ses droits et obligations qui constituent tant son actif que son passif.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 41.— Le mandat des membres de la chambre actuelle est pro-

rogé jusqu'à la date des nouvelles élections qui auront lieu au plus tard le 2 août 1953. La révision des listes électorales sera effectuée préalablement, conformément aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du présent décret.

Art. 42.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

DECRET n° 53-34 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

(Du 28 janvier 1953)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce ;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 18 mars 1919 ;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent ;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— A compter de la date de la promulgation du présent décret dans les Etablissements français de l'Océanie, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928 modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait dans le journal officiel du territoire.

Art. 2.— L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme ;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

3° L'objet du commerce ;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger ;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondateurs ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet ;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger ;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

d) Les noms, prénoms, adresse et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3.— L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par liquidation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes :

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus ;

3° La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation ;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion ;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4.— L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5.— L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6.— Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7.— L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences ; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8.— Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au Journal officiel dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9.— Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code de commerce.

Art. 10.— Les modalités d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixés par arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'assemblée représentative dûment consultée.

Art. 11.— Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DEPLAT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

(Du 3 février 1953)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, notamment son article 21,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sous réserve des modalités d'application ci après.

Art. 2. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur sur ordre du Gouvernement transmis par le ministre de la France d'outre-mer aux chefs de territoire.

Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre l'application de tout ou partie de ces dispositions.

TITRE 1^{er}.

Exploitation des postes et stations radioélectriques.

Art. 3. — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur.

Toutefois, l'utilisation de postes récepteurs à bord de voitures automobiles ou tous autres véhicules est interdite. Les propriétaires de véhicules sur lesquels sont installés des postes de l'espèce sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de l'autorité désignée par le chef du

territoire, dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Dans le même délai, tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclarée devra être signalé par son détenteur au représentant local qualifié du service des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications tiennent à la disposition des chefs de territoire les listes et répertoires des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision déclarée.

Art. 5. — Les chefs de territoire peuvent ordonner la saisie provisoire et conservatoire des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les conditions prévues par les textes en vigueur chaque fois qu'il leur paraît nécessaire d'en suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 6. — Par décision du chef de territoire, est suspendue l'exploitation des stations radioélectriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsque ces stations ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications communiquent aux chefs de territoire la liste des stations radioélectriques privées dont l'exploitation est suspendue. L'autorité qualifiée fait enlever, garder ou placer sous scellés, le matériel desdites stations.

Art. 7. — Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par le chef du territoire, doit être déclaré au représentant local qualifié du service des postes, et télécommunications dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Sauf dans le cas où une autorisation d'exploitation aura été confirmée ou délivrée en période d'application du présent arrêté, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner, notamment en déconnectant les circuits d'alimentation et les lampes et en démontant les antennes.

Art. 9. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications transmettent aux chefs de territoire la liste des personnes ayant déclaré détenir un appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision et qui n'a pas fait l'objet antérieurement d'une autorisation d'exploitation.

TITRE II

Contrôle des radiocommunications en temps de guerre.

Art. 10. — Le contrôle des radiocommunications s'exerce dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du décret du 29 décembre 1952.

Toutefois, en ce qui concerne le contrôle avant dépôt et à l'arrivée des télégrammes privés à acheminer par la voie radioélectrique, ceux-ci sont soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou de destination selon le cas ou, à défaut, au visa du chef de brigade ou de poste de gendarmerie ou, à défaut, au représentant local qualifié désigné par le chef de territoire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 20 du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952.

Art. 12. — Pour atteindre les résultats visés précédemment, les chefs de territoire sont habilités à prendre toute réglementation complémentaire qui serait reconnue nécessaire à l'adaptation des dispositions ci-dessus aux conditions locales.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 14. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

HENRI CAILLAVET.

LOI n° 53-81 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

(Du 7 février 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris. »

Art. 2. — Les articles 590 à 599 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo dans la teneur ci-après :

TITRE SEPTIEME

Chapitre premier

Du casier et des sommiers judiciaires.

« Art. 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins dits bulletins n° 1, constatant :

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive ;

« 2° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

« 3° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

« 4° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

« 5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« Art. 591. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

« Art. 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de toute personne de nationalité française.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, cette pièce est renvoyée au haut commissaire, gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur compétent.

« Art. 594. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il est également aux administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer et à la Société nationale des chemins de fer français saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, pour

L'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

« Art. 595.— Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français métropolitain, ou d'un territoire d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« Art. 596.— Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« Art. 597.— Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

« Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« Art. 598.— Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échet.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Dans les cas prévus à l'alinéa premier, la disposition du dernier alinéa de l'article 365 ne recevra pas application.

« Art. 599.— Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.»

Art. 3.— Le code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, et au Cameroun et au Togo est complété par un article 594 bis ainsi conçu :

« Art. 594 bis.— Un casier spécial, composé des bulletins n° 2, concernant les individus nés hors des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

« Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un

duplicata de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 593 du présent code.

« Les bulletins destinés aux casiers spéciaux des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont délivrés au chef du service judiciaire du territoire qui en fait la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé ».

Art. 4.— Les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont modifiés comme suit :

« Art. 619.— Toute personne condamnée par un tribunal français métropolitain ou d'outre-mer à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Art. 620.— La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

« 1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

« 4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique que les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« Art. 621.— La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« Art. 622.— La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

« Art. 623.— Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace

ou, par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'il n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

« Art. 624.— Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital-intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 625.— Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

« Art. 626.— Le condamné adresse la demande de réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

« 1° La date de la condamnation ;

« 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

« Art. 627.— Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de la résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats possédant les attributions de juge de paix des lieux où le condamné a résidé.

« Art. 628.— Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer :

« 1° Une expédition des jugements de condamnation ;

« 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant qu'elle a été la conduite du condamné ;

« 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« Art. 629.— La cour est saisie par le procureur général.

« Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

« Art. 630.— La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

« Art. 631.— L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

« Art. 632.— En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633.— Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

« Art. 634.— La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

Art. 5.— Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle applicable dans chacun des territoires mentionnés dans la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 6.— Dans le cas prévu à l'article 625 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 7.— Un décret déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle outre-mer, tels qu'ils résultent de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 26 mars 1903 portant application outre-mer des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, restera en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

LOI n° 53-82 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

(Du 7 février 1953).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-1443 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abro-

geant l'article 385 du code pénal, et la loi n° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Du 10 février 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies ;

Vu le décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 ;

Vu les notes diplomatiques échangées en vue d'étendre la convention précitée aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle, et cette extension prenant effet pour compter du 22 mai 1952,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sera publié, en vue de son application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du département de la France d'outre-mer, le décret du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 53-106 modifiant le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 16 février 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 74 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« L'agent comptable est assujéti à un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par le conseil d'administration ; il reçoit pour le couvrir de ses risques une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le conseil d'administration ».

Art. 2. — L'article 80 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, dans la seconde quinzaine de juillet, l'agent comptable des pensions soumet son compte de gestion au conseil d'administration ».

Art. 3. — L'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets du 31 décembre 1937 et du 16 septembre 1952, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 83. — III. — La contribution supplémentaire spéciale imposée aux territoires et à la Réunion pour assurer le paiement de l'indemnité temporaire attribuée aux personnels retraités tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en exécution des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est égale, pour chaque territoire, au montant annuel de l'indemnité due aux retraités en résidence dans le territoire considéré, déduction faite des parts contributives incombant à l'Etat ou à d'autres collectivités ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1952.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

DÉCRET portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1953.

(Du 18 février 1953).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;
Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;
Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;
Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 18 décembre 1952;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1953, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.370.600.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française.....	697.760.000 F.
Madagascar.....	348.880.000
Afrique équatoriale française.....	124.600.000
Cameroun.....	112.140.000
Nouvelle Calédonie.....	17.444.000
Togo.....	37.380.000
Etablissements français de l'Océanie.....	9.968.000
Côte française des Somalis.....	18.690.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.738.000

1 370.600 000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

EXTRAITS

Par arrêté en date du 15 janvier 1953, sont constatés au titre du premier semestre 1953 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

IV - Au 2^e échelon du grade d'administrateur.

M.M. Buestel (Pierre), 1^{er} janvier 1953

Charnay (René); 1^{er} janvier 1953.

(J.O.R.F. 3 février 1953 p. 991 - 992)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 486 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école de Patio (Tahaa).

(Du 27 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances;

Vu la demande en date du 3 mars 1953 du directeur de l'école de Patio (Tahaa).

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Vingt mille francs* (20 000 frs) composée de 1.000 billets à 20 francs au profit de la coopérative scolaire de l'école de Patio (Tahaa).

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor à Uturoa au compte : "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le directeur de l'école de Patio tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- une bicyclette
- un couvre lit (tifaifai).

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans les îles Sous-le-Vent exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe le 18 avril 1953 à Patio. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds seront remis à l'agent du trésor à Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,	Président
le payeur d'Uturoa,	Membre
le directeur de l'école de Patio,	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 489 p.t., accordant une remise de 3% à un débiteur de figurines postales.

(Du 28 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'intérêt que présente pour le service des postes et télécommunications la débite des timbres-poste dans la ville de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M^{me} Aline Ly Tang.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1953, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1953.

Pour le gouverneur et p.o.,

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 492 s., autorisant certains médecins fonctionnaires civils ou militaires à exercer en pratique privée.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable dans le territoire d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu l'arrêté 129 a.g.f. du 23 janvier 1948 promulguant ce décret ;

Vu le décret n° 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme - complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1304 aa. du 9 octobre 1952.

Après avis du chef du service de santé ;

Sous réserve de l'avis ultérieur du conseil de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés à exercer en pratique privée les médecins fonctionnaires civils ou militaires dont les noms suivent :

a) En application du paragraphe A de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

Taravao : Belotte Jacques,

Iles Sous-le-Vent : Bégon Louis,

Iles Marquises : Stern-Veyrin Olivier,

Iles Tuamotu - Gambier - Australes : Landé Paul.

b) En application du paragraphe B (dernier alinéa) de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

Médecine : Héricord Jean,

Chirurgie : Lancien Paul,

Gynécologie-obstétrique : Cauret Armand,

Electro-radiologie : Génin Alfred,

Microbiologie : Heuls Jacques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 493 f.c., étendant aux titulaires d'avances sur pension de la C.R.F.O.M., dont les enfants résident dans le territoire des E.F.O. le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 1640 f.c. du 20 décembre 1951 instituant un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1640 f.c. du 20 décembre 1951 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales ;

Vu la circulaire n° 1169 du 31 octobre 1952 publiée au bulletin des services du trésor n° 82 g. du 5 novembre 1952 ;

Vu la circulaire n° 11333/PE/CRFOM/1 du 29 décembre 1952 prescrivant le paiement des avantages familiaux aux titulaires d'avances sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. — Pour compter du 25 décembre 1950, est étendu aux titulaires d'avances sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dont les enfants résident dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les dispositions de l'arrêté n° 1640 f.c. du 20 décembre 1951 instituant un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales.

Art. 2. — Tous les avantages familiaux alloués sous l'ancien régime sont supprimés pour compter de cette même date.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 496 a.a., réglementant le bruit dans la ville de Papeete.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs ;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont interdits à Papeete, dans les lieux publics ou privés, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions de nature à troubler le repos ou la tranquillité des habi-

tants provenant de l'usage abusif des phonographes, hauts-parleurs, postes récepteurs de t. s. f. et instruments de musique.

Art. 2. — Sont interdits toute audition musicale ou vocale et l'emploi de hauts-parleurs sur la voie publique, ainsi que l'installation de hauts parleurs à l'extérieur des bâtiments, sauf autorisation spéciale délivrée par le commissaire de police.

Art. 3. — Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou appareils susceptibles d'occasionner un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers et troubler ainsi le repos ou la tranquillité des habitants doivent interrompre leurs travaux de 22 heures au lever du soleil.

Art. 4. — Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, employés pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ou dans un but quelconque, ainsi que tous appareils, machines, transmissions, actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des établissements soumis à autorisation préalable, devront être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées des pénalités édictées par le décret du 4 mai 1945 sur les pouvoirs de police.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 497 a. a., portant interdiction de séjour.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 février 1953 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 20 mars 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Borabora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Arapari Pierre dit Terii : Condamné le 12 juin 1952 par le tribunal supérieur d'appel à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols.

Doom William : Condamné le 16 septembre 1952 par le tribunal correctionnel à dix huit mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol.

Fagneaux Gabriel : Condamné le 16 septembre 1952 par le tribunal correctionnel à un an d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vols.

Marae Rémi Adner : Condamné le 7 octobre 1952 par le tribunal correctionnel à un an d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vols.

Marcel Marere a Natua : Condamné le 7 octobre 1952 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol. — Condamné le 28 octobre 1952 par le tribunal correctionnel à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol (confusion avec la précédente).

Rongoma e John : Condamné le 2 décembre 1952 par le tribunal correctionnel à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols.

Tahutini a Roai : Condamné le 23 septembre 1952 par le tribunal correctionnel à trois mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol.

Tetuira a Taharia : Condamné le 7 novembre 1952 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Teratunuku a Tehei dit Tunui : Condamné le 30 septembre 1952 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vols.

Tearere a Terai : Condamné le 14 octobre 1952 par le tribunal correctionnel à six mois de prison avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol. — Condamné le 16 décembre 1952 par le tribunal correctionnel à huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol. — Condamné le 30 décembre 1952 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour (confusion avec les précédentes).

Viriamu a Peni a Teve : Condamné le 13 novembre 1952 par le tribunal supérieur d'appel à huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols.

Art. 2 — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 498 a. e., portant approbation 1^o du compte définitif de la chambre de commerce pour l'exercice 1952. 2^o du budget de l'exercice 1953.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1952 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete notamment l'article 36,

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 29 janvier 1953,

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 mars 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

1^o - Le compte définitif de la chambre de commerce pour l'exercice 1952 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent trente-cinq mille trois cent vingt-neuf francs soixante-dix centimes (1.235.329.70.)

2^o - La situation y annexée du fonds de réserve de la dite chambre au 31 décembre 1952 s'élevant à deux cent soixante-dix mille cent vingt-quatre francs cinquante centimes (270.124.50.)

Art. 2. — Est approuvé le budget de l'exercice 1953 de la chambre de commerce de Papeete se montant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent un francs (1.297.601.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 500 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.

(Du 30 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1045 en date du 10 juillet 1952 de 310.400 frs. émis au titre du chapitre 5, article 7 du budget local, exercice 1952, contre M. le trésorier-payeur pour constater le produit de la location des emplacements mis à la disposition des marchands forains pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1952 ;

Vu la lettre de M. le Maire de la commune de Papeete en date du 7 août 1952 ;

Attendu que le produit réel de la location de ces emplacements s'est élevé à la somme de 307 000 frs. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 mars 1953.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1045 en date du 10 juillet 1952 de la somme de : *Trois cent dix mille quatre cents francs*..... 310.400

émis au titre du chapitre 5, article 7 du budget local, exercice 1952, contre M. le trésorier-payeur pour constater au budget local le produit de la location des emplacements mis à la disposition des marchands forains pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1952, est annulé pour la somme de : *Trois mille quatre cents francs*..... 3.400

montant des lots adjugés non réglés par leurs adjudicataires et ramené à la somme de : *Trois cent sept mille francs*..... 307.000

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 501 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 1892 en date du 22 octobre 1952 de la somme de : Mille cinq cents francs..... 1.500 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M^{me} Bollock Rosina pour ses frais d'hospitalisation du 5 au 17 mai 1950, soit 1.300 francs, et frais d'intervention chirurgicale : 200 frs., est annulé pour la somme de : Mille trois cents francs déjà payée entre les mains de l'économiste de l'hôpital suivant quittances n° 398 du 5 mai 1950 et n° 411 du 9 mai 1950, et ramené à la somme de : Deux cents frs. 200

ARRÊTÉ n° 503 f.c., portant annulation de deux ordres de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — Les ordres de recette ci-après émis au titre du budget local, exercice 1952, contre M. de Beurmann Guy, savoir :

Chapitre 6, article 2 : N° 2477 du 18 décembre 1952, cession faite en décembre 1952 par le service local des travaux publics, de la somme de Mille huit francs. 1.008

Chapitre 5, article 7 : N° 2478 du 18 décembre 1952, majoration de 25 % sur cession faite en décembre 1952 par le service local des travaux publics, de la somme de Deux cent cinquante deux francs..... 252

Total..... 1.260

sont annulés pour cause d'erreur d'émission.

ARRÊTÉ n° 504 f.c., annulant un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 2557 en date du 7 janvier 1953 de : Mille deux cent cinquante francs (1.250) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952, contre M. Barff Teiho pour les frais d'hospitalisation de son enfant pendant la période du 21 juillet au 14 août 1952 inclus est annulé pour cause d'indigence.

ARRÊTÉ n° 505 f.c., annulant un ordre de recette

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 2170 en date du 17 novembre 1952 de : Trois cent cinquante cinq francs (355) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952, contre M. Teihotua Georges pour soins à la salle de pansements de l'hôpital de Papeete en août 1952, est annulé pour cause de double emploi.

ARRÊTÉ n° 506 f.c., annulant un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 920 en date du 25 juin 1952 de : Six cents francs (600) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Asmus Robert pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 24 au 27 avril 1951 inclus, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

ARRÊTÉ n° 507 f.c., annulant deux ordres de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — Les ordres de recette n° 809 en date du 19 juin 1952 de : Sept cent cinquante francs (750) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Abraham Salem, armateur à Papeete, pour les frais d'hospitalisation de M. Tinau, matelot à bord de la " Maris Stella ", pendant la période du 13 au 17 janvier 1951 inclus ; n° 812 en date du 19 juin 1952 de : Neuf cents francs (900) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre le même débiteur pour les frais d'hospitalisation de M. Moeroe Willie, matelot à bord de la " Maris Stella ", pendant la période du 18 au 28 janvier 1951 inclus, sont annulés pour cause d'erreur d'émission.

ARRÊTÉ n° 508 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre n° 961 en date du 27 juin 1952 de : Trois cents francs (300) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Teaoatea Théophile pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 10 au 12 mai 1951 inclus, est annulé pour cause d'irrécouvrabilité.

ARRÊTÉ n° 509 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 2709 en date du 26 janvier 1953 de : Six cent cinquante francs (650) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952, contre M. Tavi a Rovi pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 16 au 28 décembre 1952 inclus, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

ARRÊTÉ n° 510 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 1928 en date du 24 octobre 1952 de : Mille six cents francs (1.600) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Lequerré Joseph pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 14 au 29 septembre 1950 inclus, est annulé pour cause d'indigence.

ARRÊTÉ n° 511 f.c., annulant un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 2443 en date du 16 décembre 1952 de : Quatre

cent cinquante francs (450) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Walker J. E. pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 5 au 6 janvier 1950 inclus, est annulé pour cause de double emploi.

ARRÊTÉ n° 512 f.c., annulant un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 1970 en date du 27 octobre 1952 de : Six cents francs (600) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Mai Denis, manoeuvre du service des travaux publics, pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 14 au 19 août 1951 inclus, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

ARRÊTÉ n° 513 f.c., annulant un ordre de recette.

Par arrêté du gouverneur en date du 30 mars 1953. — L'ordre de recette n° 2431 en date du 16 décembre 1952 de la somme de : Trois mille trois cent soixante-quinze francs (3.375) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M^{me} Bopp du Pont Edith pour ses frais d'hospitalisation du 12 au 26 janvier 1950, est annulé pour cause de double emploi.

ARRÊTÉ n° 532 f.c., modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 260 f.c. en date du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel

(Du 2 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la C.C.C.A.M. ;

Vu l'arrêté n° 260 f.c. en date du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la C.C.C.A.M. ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'Assemblée représentative dans sa séance du 19 juin 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 30 mars 1953 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 260 f.c. en date du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel est modifié et complété comme suit :

Cette avance de Un million de francs sera remboursée au budget local dans un délai de six ans à compter du jour du prêt pour la caisse centrale de crédit agricole mutuel - la première annuité arrivant à échéance après deux ans de la date de ce prêt - et por-

tera intérêt de 2% l'an au profit de cet établissement de crédit.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 533 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.

Par arrêté du gouverneur en date du 2 avril 1953.— L'ordre de recette n° 1823 en date du 21 octobre 1952 de la somme de : Huit mille francs (8.000) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M^{lle} Robinson Marinette pour ses frais d'hospitalisation du 21 au 22 septembre 1950 et du 9 décembre 1950 au 29 janvier 1951 inclus, est annulé pour cause d'insolvabilité de la débitrice.

Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation de M^{lle} Robinson Marinette, indigente de ladite commune, pendant la période considérée soit, au tarif indigent à 100 francs par jour :

54 jours à 100 francs = 5.400 francs.

ARRÊTÉ n° 534 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.

Par arrêté du gouverneur en date du 2 avril 1953.— L'ordre de recette n° 2092 en date du 13 novembre 1952 de la somme de : Douze mille trois cents francs (12.300) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Utahi a Tavita pour ses frais d'hospitalisation du 26 avril au 10 mai et du 10 juillet au 12 septembre 1950 et frais d'intervention, est annulé pour cause d'insolvabilité du débiteur.

Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation de cette personne au tarif indigent, soit à 100 francs par jour :

80 jours à 100 francs = 8.000 francs.

ARRÊTÉ n° 535 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951 et 1952.

(Du 2 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 mars 1953,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation et supplémentaires, exercices 1951 et 1952, s'élevant à la somme totale de : Cent vingt-cinq mille trois cent quarante cinq francs, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	2 975 »	
Patentes proportionnelles.....	790 »	
40 % C.C.....	376 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	6 500 »	
Total de l'exercice 1951.....		10.641 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

Rôle supplémentaire - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	2 250 »	
Patentes proportionnelles.....	430 »	
40 % Chambre de Commerce....	273 »	
Total de la perception.....		3.003 »

PERCEPTION D'ATUONA. (Marquises Sud.)

Rôle supplémentaire - Exercice 1952.

Patentes fixes.....	975 »	
Patentes proportionnelles.....	600 »	
40 % C.C.....	157 »	
Total de la perception.....		1.732 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	38.502 »	
Patentes proportionnelles.....	6.930 »	
40 % C.C.....	4.837 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	60.000 »	
Total de la perception.....		109.969 »

Total de l'exercice 1952..... 114.704 »

Total général..... 128.345 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 2 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 555 s., établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie.

(Du 8 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable dans le territoire d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice de l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu l'arrêté n° 129 a.g.f. du 22 janvier 1948 promulguant ce décret ;

Vu le décret 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24

septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme - complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1304 a.a. du 9 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 492 s. du 30 mars 1953 autorisant certains médecins fonctionnaires civils ou militaires à exercer en pratique privée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie est constituée par les praticiens dont les noms suivent :

- A - Médecins libres :** Bachelier Jean - Papeete
De Balmann Andréa - Papeete
Cassiau Pierre - Papeete
Dupuy Edouard - Papeete
Gallimard Jean - Moorea
Huck Charles - Papeete
Petit Michel - Papeete
Rollin Louis - Papeete
Tourneux André - Papeete
Wurfel Charles - Papeete

- B - Médecin d'entreprise industrielle :**
Bellier Maurice - Makatea

C - Médecins fonctionnaires civils et militaires autorisés à exercer en pratique privée :

- a)** Belotte Jacques - Taravao
Begon Louis - Iles Sous-le-Vent
Stern-Veyrin Olivier - Iles Marquises
Landé Paul - Iles Tuamotu-Gambier et Australes
- b)** Héricord Jean - Papeete
Lancien Paul - Papeete
Cauret Armand - Papeete
Genin Alfred - Papeete
Heuls Jacques - Papeete

Art. 2. — Les médecins ci-dessus inscrits seront convoqués en assemblée générale par le chef du territoire dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté pour élire le conseil de la section locale de l'ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 556 s., établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Océanie.

(Du 8 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu l'arrêté n° 129 a.g.f. du 28 janvier 1948 promulguant ce décret ;

Vu le décret 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux

territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1304 a.a. du 9 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Océanie est constituée par les praticiens dont les noms suivent :

- | | |
|------------------|----------------|
| Lavigne Lysis | Oncins Michel |
| Lenormand Lucien | Petit Jean |
| Lepiniec Emile | Simonet Henri. |
| Millaud Daniel | |

Art. 2. — Les chirurgiens-dentistes ci-dessus inscrits seront convoqués en assemblée générale par le chef du territoire dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté pour élire le conseil de la section locale de leur ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 561 a.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le jour des élections du 26 avril 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux et des conseils de district.

(Du 9 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 524 a.a. du 4 avril 1953 convoquant les électeurs des districts des E.F.O. pour l'élection des membres des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 526 a.a. du 1^{er} avril 1953 convoquant les électeurs des communes des E.F.O. pour le renouvellement de leurs conseils municipaux ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 26 avril 1953.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente de boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 26 avril 1953.

Art. 2. — Indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises à l'encontre des débitants, les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront applicables le dimanche 3 mai 1953 dans les îles de Tahiti et de

Ruistes ou dans l'une ou l'autre de ces deux îles, en cas d'un deuxième tour de scrutin aux élections municipales.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1953.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 522 f.c., à l'arrêté n° 142 f.c. en date du 30 janvier 1953 annulant divers ordres de recettes et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.

A l'article 2 :

AU LIEU DE : Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation au tarif indigent (100 frs par jour) des indigents ci-dessus nommés, soit 162 jours à 100 francs = 16.200 frs.

LIRE : Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation au tarif indigent (100 frs par jour) des indigents ci-dessus nommés, soit : 137 jours à 100 francs = 13.700 frs.

RECTIFICATIF n° 588 c., à la décision n° 481 c. du 26 mars 1953.

A l'article 2, lire :

« Une réquisition de passage en 3^e classe, groupe IV sur le « Calédonien » attendu à Papeete dans le courant du mois de mai 1953, est accordé à M. Narigon Ernest, instituteur de 8^e classe du cadre local, accompagné de son épouse et de ses enfants âgés de 7 ans 1/2 et 5 ans 1/2. »

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 490 du 28 mars 1953.— M. Guilbert Lucien, payeur de 1^{re} classe des trésoreries coloniales, de retour dans le territoire, est affecté à la trésorerie de Papeete pour compter du 8 mars 1953 et reprend ses fonctions de premier fondé de pouvoirs à compter du 19 mars 1953. M. Marcillac reprend ses fonctions de deuxième fondé de pouvoirs à la même date.

2.— Par décision n° 491 du 28 mars 1953 — M. Orbeck Abel, agent de police auxiliaire temporaire, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1953 pour raisons de santé.

3.— Par décision n° 516 du 30 mars 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 30 mars 1953, à M^{me} Sarciaux née Salmon Eliza, institutrice stagiaire à l'école centrale.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— Par décision n° 517 du 30 mars 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour

compter du 1^{er} avril 1953 à M^{me} Maïtere née Teiho Lucie, sage-femme de 4^e classe du cadre local, en service à la maternité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5.— Par décision n° 519 du 31 mars 1953.— Un congé administratif d'un an est accordé à M. Simonel Jérôme, conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, ancien président du tribunal supérieur d'appel des E.F.O., pour en bénéficier aux Indes françaises et en France.

M. Simonel Jérôme est autorisé à se rendre de Papeete à Colombo par ses propres moyens. Il percevra en conséquence le montant de la réquisition Papeete-Marseille-Colombo en 1^{re} classe pour lui et sa famille composée de sa femme, deux enfants âgés de 5 ans 1/2 et 4 ans 1/2 accompagnés d'une gouvernante, M^{lle} Duchemin Rolande. Il sera délivré une réquisition de passage avion Colombo-Madras, et le prix du passage par chemin de fer Madras à Pondichéry lui sera remboursé à son arrivée à Pondichéry.

Le chef du service administratif de Marseille décidera de la date de départ du congé de M. Simonel Jérôme en le faisant arriver à Pondichéry comme s'il avait pris à Papeete le « Calédonien » attendu à Marseille vers le 7 juillet 1953 en profitant de la première occasion maritime pour les Etablissements français de l'Inde, soit le « Cambodge » devant arriver à Colombo vers le 5 août.

M. Simonel Jérôme signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires qu'il aura à acquitter.

6.— Par décision n° 520 du 31 mars 1953.— Un congé administratif de 7 mois à passer en France pour en jouir à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) et à Alger (Algérie), est accordé à M. Antoine Boulet d'Hautesserre, ingénieur de 4^e classe des travaux météorologiques.

M. Boulet d'Hautesserre (Antoine) est autorisé à se rendre en France par l'Australie. Il percevra en conséquence le montant de la réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe 2) Papeete-Marseille qui lui sera délivrée pour lui, sa femme et ses trois enfants âgés de 9 ans, 7 ans et 4 ans.

Le congé de M. Boulet d'Hautesserre (Antoine) partira de la date d'arrivée du « Calédonien » à Marseille vers le 7 juillet 1953.

M. Boulet d'Hautesserre (Antoine) signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires qu'il aura à acquitter.

7.— Par décision n° 530 du 2 avril 1953.— M. Teritavazaraï Auguste est nommé secrétaire d'Etat civil en remplacement de M. Nappée, pour compter du 1^{er} mars 1953.

8.— Par décision n° 544 du 3 avril 1953.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II) sur le « Sainte Mère Eglise », attendu à Papeete dans le courant du mois d'avril 1953, est accordée au médecin-capitaine Boutonnet (Georges), rapatrié en fin de séjour colonial.

* * *

AGRICULTURE

1.— Par décision n° 487 du 28 mars 1953.— Conformément aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 :

MM. Robert Millaud, ingénieur de 2^e classe des services de l'agriculture, chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

Jean Boubée, conducteur principal de 3^e classe du service de l'agriculture, adjoint au chef de service,

Sixte Stein, conducteur de 8^e classe,

sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de ladite loi.

MM. Millaud Robert, Boubée Jean et Stein Sixte prêteront le serment prévu par la loi.

* * *

DOMAINES

1.— Par décision n° 527 du 1^{er} avril 1953.— Sont prorogés pour l'année 1953 les dispositions de la décision n° 4430 dom. du 12 novembre 1952.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par arrêté n° 542 du 3 avril 1953.— Les arrêtés n° 1166 f.c. du 26 septembre 1950 et n° 324 f.c. du 2 mars 1953 sont rapportés.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 il est accordé à M. Lavalette René, commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général des E.F.O., une avance sur pension civile d'ancienneté sur la base ci-après :

Pension principale : F.M. 248 000 : 2, 40 = 103.333 F.C.P.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 528 du 2 avril 1953.— L'affectation du gendarme Souche Albert au commandement du poste de gendarmerie de Raivavae, nouvellement créé, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Souche assurera, sous la responsabilité administrative du chef de la circonscription des îles Australes, celles de :

- Chef de poste administratif de l'île de Raivavae,
- Chargé du service postal,
- Commissaire de police,
- Maître de port,
- Chargé de la douane.

Cette affectation ayant un caractère provisoire, les fonctions d'agent spécial, de chargé des contributions, de notaire et d'huissier porteur de contraintes restent confiées au maréchal-des-logis chef Quintard, chef du poste de Tubuai.

Le gendarme Souche prendra ces fonctions à compter du jour de son débarquement.

2.— Par décision n° 529 du 2 avril 1953.— L'affectation du gendarme Chaumaz Edouard au commandement du poste de gendarmerie d'Atuona, en remplacement du gendarme Roques partant en congé en métropole, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Chaumaz assurera, sous la responsabilité du chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises avec résidence à Atuona,
- Agent spécial,
- Chargé de la douane et des contributions,
- Huissier porteur de contraintes,
- Maître de port,

- Directeur de la prison,
- Notaire,
- Secrétaire d'état-civil,
- Commissaire de police.

Le gendarme Chaumaz aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Chaumaz prendra ces fonctions à compter du 1^{er} juin 1953.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 488 du 28 mars 1953.— La bourse renouvelée à l'élève Tupu Rosina de l'école protestante des filles par la décision n° 1658 i.p. du 31 décembre 1953, est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1953.

2.— Par décision n° 539 du 2 avril 1953.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1953, la démission de M^{me} Piehi Adelina, née Ebb, institutrice auxiliaire temporaire à Apataki.

3.— Par arrêté n° 541 du 3 avril 1953.— M. Heckel, instituteur du cadre métropolitain, détaché à l'école centrale, cessera ses fonctions de directeur de l'école de la Mairie à compter du 31 mars 1953.

M. Ellacott Anthony, instituteur de 3^e classe du cadre local, adjoint à l'école de la Mairie, est nommé directeur de l'école de la Mairie à compter du 1^{er} avril 1953.

4.— Par décision n° 553 du 8 avril 1953.— Sont autorisés à se présenter au concours des bourses métropolitaines en 1953 les élèves :

- Drollet Jacqueline, élève à l'école centrale,
- Hartman Teura, élève à l'école des Sœurs,
- Marchal Guy, élève à l'école des Frères de Ploërmel,
- Taufa Charles, élève à l'école des Frères de Ploërmel.

Le nombre des bourses métropolitaines mises au concours pour l'année 1953 est de trois.

5.— Par décision n° 554 du 8 avril 1953.— Le concours des bourses métropolitaines aura lieu à partir du 27 avril à l'école centrale de Papeete suivant le programme fixé par le chef de service de l'instruction publique qui convoquera les candidats autorisés à se présenter au concours.

La composition de la commission d'examen sera la suivante :

MM. le gouverneur Petitbon président
Maillac, chef du service de l'instruction publique vice-prés.

Membres :

Commission de français : M^{me} Cauret - M. Lyon.

Commission de mathématiques : M. Parceveaux - Frère Daniel.

Commission d'anglais : M. Delarue - M^{me} Smoline.

6.— Par décision n° 559 du 9 avril 1953.— Une aide scolaire de trente mille francs C.P. (30.000 frs.) est accordée à l'élève Amaru Guy, du lycée Montesquieu, annexe de Talence (Bordeaux), pour poursuivre ses études dans la Métropole.

Le montant de la somme sera mandatée à M^{me} Garnier Germaine - rue des Remparts, Papeete - mère de l'intéressé.

7.— Par décision n° 557 du 9 avril 1953.— Une bourse locale est octroyée à l'élève Lucas (Joseph) de l'école des Frères, à compter du 1^{er} avril 1953.

8.— Par décision n° 558 du 9 avril 1953.— La bourse métropolitaine renouvelée à l'élève Goupil (Denise) pour l'année scolaire 1952-1953 et non utilisée pour raison de santé est transférée au collège Laperouse de Nouméa.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 525 du 1^{er} avril 1953. — Est rapporté l'arrêté n° 118 j. du 17 janvier 1953.

Le conseil de curatelle de l'arrondissement de Papeete est composé ainsi qu'il suit :

MM. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel président
Guesdon, procureur de la République p.i. membre
Tramier, délégué de M. le gouverneur »

2. — Par arrêté n° 540 du 3 avril 1953. — M. Mozelle (Pierre, Constant, Joseph) remplacera M^e Lejeune, notaire, dans les fonctions de sa charge chaque fois que ce dernier sera légalement empêché. Les actes ainsi dressés par M. Mozelle mentionneront l'empêchement légal de M^e Lejeune.

M. Mozelle prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

3. — Par décision n° 549 du 4 avril 1953. — M. Mozelle (Pierre, Constant, Joseph) est désigné comme notaire "ad hoc" pour représenter les absents dans la succession de John Ralph Hart, décédé à Pirae le 13 février 1953.

M. Mozelle prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 545 du 3 avril 1953. — Une gratification de 8.000 francs est accordée à M. Jean Ruahe pour l'exécution et la transmission des observations météorologiques pendant les mois de janvier et février 1953.

Cette dépense est imputable au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1953.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 536 du 2 avril 1953. — Une indemnité mensuelle de 1.500 francs est attribuée à M. Teparii Toofa pour assurer la gérance du central téléphonique du district de Paea.

Cette décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1953.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 5, portant 1,25 dixièmes et 0,625 dixièmes de la solde indiciaire de base le complément spécial de solde accordé aux agents du cadre du service municipal.

(Du 17 mars 1953.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI)

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté n° 12 du 20 juin 1952 accordant aux agents du cadre du service municipal de Papeete, un complément spécial de solde ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1626 f.c. du 24 décembre 1952 fixant le complément spécial de solde à 1,25 dixièmes de la solde indiciaire de base pour les cadres supérieurs et à 0,625 dixièmes pour les cadres locaux secondaires ;

Considérant que la municipalité de Papeete dispose d'un cadre unique ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance extraordinaire du 6 janvier 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1952, le complément spécial de solde accordé aux agents du cadre du service municipal de Papeete par arrêté municipal n° 12 du 20 juin 1952 susvisé est porté à 0,625 dixièmes de la solde indiciaire de base pour la catégorie des agents du cadre du service municipal de Papeete et à 1,25 dixièmes pour la catégorie des agents principaux et agents supérieurs du même cadre.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur

R. PETITBON.

Papeete, le 17 mars 1953.

Le Maire,

A. POROI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 6, ordonnant la consignation par le trésorier-payeur à la caisse des dépôts et consignations du montant de l'inscription prise au profit des conjoints Martin, volume 211, case 3, les conjoints Lagarde volume 212 n° 32 des conjoints Homai, volume 228 case 81 de cinq années du prix de vente, objet de ladite inscription.

(Du 21 mars 1953.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI)

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'acte de vente n° 334 du 8 mai 1952 par M^{me} Alice Rougier, épouse Maurice Calamy, à la commune de Papeete, acte de vente enregistré et transcrit à Papeete le 14 mai 1952 volume 357 n° 32 ;

Vu l'extrait du registre des inscriptions hypothécaires délivré par le conservateur des hypothèques des parcelles de terre "Puea - Matieute - Marimarima - Arupa" achetées par la commune de Papeete du chef des vendeurs et des anciens propriétaires ;

Vu la demande formulée par M^{me} Alice Rougier, épouse Calamy, vendeuse ;

Vu l'avis du chef du service des domaines ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de soixante dix-huit mille neuf cent soixante francs (78.960 frs), représentant le montant des inscriptions hypothécaires prises le 4 juin 1923, volume 211 n° 3, au profit des conjoints Martin le 19 juillet 1923, volume 212 n° 32 au profit des conjoints Lagarde le 20 juillet 1925, volume 288 case 81, au profit des conjoints Homai, de cinq années d'intérêt du prix de vente, sera versé à la caisse des dépôts et consignations en attendant la radiation ou la péremption desdites inscriptions, grevant les parcelles de terre "Puea - Matieute - Marimarima - Arupa" du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, parcelles achetées par la commune de Papeete, le 8 mai 1952, volume 357 n° 32.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

R. PETITBON.

Papeete, le 21 mars 1953.

Le Maire,

A. POROI.

AVIS OFFICIELS

AVIS

aux utilisateurs de compte "E.F.A.C."

Afin de favoriser et d'intensifier sur l'étranger les exportations des territoires faisant partie de la zone franc, les exportateurs ont été autorisés à se faire ouvrir des comptes "E.F.A.C." dans lesquels ils peuvent verser une fraction déterminée des devises produites par leurs ventes. Les devises qui sont ainsi comptabilisées à part peuvent être utilisées notamment pour des importations de marchandises. Il est précisé, toutefois, que ces importations doivent être préalablement autorisées par le service des affaires économiques, qui délivrera dans ce cas, une "licence d'importation". Ce n'est qu'après cette délivrance que l'office des changes pourra accepter que soit débité le compte E.F.A.C. de la contrevaletur des marchandises importées, dans la limite des justifications fournies et des chiffres en devises portés sur la licence.

Les mesures qui président à l'utilisation des comptes E.F.A.C. pour des importations de marchandises sont extrêmement libérales. C'est ainsi que des autorisations peuvent être données pour importer du matériel d'équipement, destiné à l'accroissement de la production du territoire et des biens d'approvisionnement susceptibles d'une large consommation dans les E.F.O., et pour l'importation desquels les programmes alloueraient des quotas nuls ou insuffisants.

Toutefois, ces importations ne sauraient valablement être autorisées pour des produits que la zone franc est en mesure de fournir - sauf en cas d'urgence et pour assurer une soudure essentielle -, ou lorsqu'il s'agit de matériels d'équipement et de biens de large consommation dont l'importation de l'Union française aurait, en raison de leur prix de revient plus élevé, des conséquences néfastes sur le prix des produits exportés ou sur le coût de la vie.

Tel n'est pas le cas, en particulier, des alcools de toute nature, de la bière, de la limonade, des motocyclettes, et des articles de parfumerie. Il est précisé que pour de tels produits aucune licence d'importation ne sera délivrée avec autorisation de paiement par utilisation des comptes "E.F.A.C."

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Thuat NAUYEN décédé à Papeete le 28 mars 1953.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 3 avril 1953.

Le Curateur,
H. PAMBRUN.

AVIS

Il est rappelé au public qu'en exécution des dispositions de l'arrêté 1587 tr. du 17 décembre 1952, les pièces en bronze d'aluminium (pièces jaunes) de 2 frs. 1 fr. et 0 fr. 50 : n'ont plus cours légal ni valeur libératoire depuis le 1^{er} janvier 1953.

Les détenteurs de ces pièces ont encore jusqu'au 31 juillet 1953 pour en obtenir l'échange auprès de la Trésorerie et des Agences Spéciales.

Aucune opération de change ne sera possible après cette dernière date du 31 juillet 1953 qui est à retenir.

AVIS

La récolte de **pamplemousses** de la station de Taravao sera vendue sur pied au plus offrant.

Il est spécifié que cette récolte comprend tous les fruits à maturité jusqu'au 1^{er} octobre 1953.

Les intéressés sont priés d'adresser leurs offres sous pli cacheté à l'adresse du chef du service de l'Agriculture et des Eaux et Forêts à Pirae, avant le 30 avril 1953, à 9 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
avocats-défenseurs.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, suivant exploit de M^e ASSAUD, Huissier, du 8 Avril 1953, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE en son Parquet au Palais de Justice, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 21 Mars 1953 constatant le dépôt fait le dit jour d'un acte en la forme administrative du 24 Février 1953, enregistré le 10 Mars 1953, F^o 36 N^o 13 transcrit le même jour Vol. 362 N^o 12, en présence de :

- 1 — M. Karl HELSTAD, demeurant à Asnes, Juridiction de Sclor, Norvège ;
- 2 — M. Jorum HELSTAD, demeurant à Oslo, Norvège ;
- 3 — M. Nils NORTENSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
- 4 — M^{me} Anne Christine CAPION, épouse DRUMMEY, 714 Tenth Street, Richmond, Californie - U.S.A. ;
- 5 — M^{me} Mabel Laura CAPION, épouse NOEL, 5043 Congress Avenue, Oakland, Californie - U.S.A. ;
- 6 — M. J. Henry CAPION, 3768 Harrison Street, Oakland, Californie - U.S.A. ;
- 7 — M. Signe LARSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
- 8 — M. Guttorme LARSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;

- 9 — M. Nils LARSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
 10 — M. Ludwig LARSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
 11 — M. Kirstone LARSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
 12 — M. Jul Marinius JORGENSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
 13 — M^{me} Ellen Mathilde JORGENSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
 14 — M. Leif Johannes JORGENSEN, demeurant à Drammen, Norvège ;
 15 — M. Johannes HAUGAN, demeurant à Minneapolis, Etat Minnesota - U.S.A. ;
 16 — M. Sigrid LUND } représentés par M. Munch RAEDER, Juge
 17 — M^{me} Inger LUND, } de la cour de vérification des testaments
 épouse STRAND } (Succession Carl Andréa LUND) à Drammen,
 Norvège ;
 18 — M^{me} Inger Marie NIELSEN, épouse YATMAN, demeurant à Haslemere, Grande-Bretagne ;
 19 — M^{me} Gerd Thora NIELSEN, épouse LYNNEBERG, demeurant à Oslo, Norvège ;
 20 — M. Erik Kristian Wrangel NIELSEN, demeurant à Oslo, Norvège ;
 21 — M. Hans Olaf NIELSEN, demeurant à Drammen, Norvège.

ayant pour mandataire M. Mervill Darel SHIELDS, Consul de Norvège, demeurant à Papeete, vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble sis à Papeete, rue de la Petite Pologne, comprenant :

1 - Une parcelle de terre limitée : au Nord, sur 11 m 10 environ, par un ruisseau qui la sépare d'une parcelle ci-après décrite (2 ci-dessous) ; au Sud, sur 12 m 50 environ ; par la rue de la Petite Pologne ; à l'Est, par l'immeuble dit "MAXWELL", où elle mesure en ligne brisée 21 m 50 ; à l'Ouest par l'immeuble dit "RENVOYÉ", où elle mesure 26 m environ.

2 - Une parcelle de terre limitrophe, séparée de la précédente par un ruisseau sur laquelle elle mesure 11 m 10 de côté, limitée : au Sud, par l'immeuble "RAOULX", sur 9 m 93 ; à l'Est, par le même immeuble, sur 5 m 53 ; à l'Ouest, par le même immeuble, sur 3 m 74.

3 - Les constructions bâties sur ces deux parcelles, soit un immeuble en pierre à un étage avec cour intérieure et façade sur la rue de la Petite Pologne, tel que le dit immeuble figure sur le plan annexé à l'acte.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE que les vendeurs étaient propriétaires de l'immeuble dont s'agit pour en avoir hérité soit directement, soit par représentation de Monsieur Simon NIELSEN décédé ab intestat sans postérité à Papeete le 24 février 1944. M. Simon NIELSEN en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis suivant acte de vente de Me. VINCENT Notaire à Papeete, du 1^{er} décembre 1908 transcrit le 7 décembre 1908, vol. 127 N° 87 de Mme Pauline Marie JUGNIE veuve Jean Pierre GRENO dit de GRENO, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir reçu en legs de son mari susnommé, par testament de Me. ROCHAT Notaire à Lausanne (Suisse) du 29 juin 1899, homologué le 10 juillet 1901 par le Juge de Paix de PULLY (Canton de Vaud) et ordonnance d'envoi en possession du 17 juillet 1901.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P DE MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

Association Saint-Thomas de Niau

Le 22 mars 1953, à Niau, il a été formé une association dite "ASSOCIATION SAINT-THOMAS DE NIAU". Cette association a pour but de concourir par des travaux et de toute autre manière, au développement économique de l'île.

Elle est administrée par une commission de trois membres.

La commission est formée comme suit :

Président : Révérend Père François REGIS EHL.

Secrétaire : Michel TAIMANA.

Trésorier : Ernest Pero a REHUA

- *Mandataire à Papeete* : Emile LE CAILL. -

Le siège social de la société est à Niau.

Pour l'association :

Emile LE CAILL.

FEDERATION

des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre des Etablissements Français de l'Océanie (A.P.E.L.)

Le 11 avril a été déclarée l'Association dite "Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre des Etablissements Français de l'Océanie".

Cette association a pour but la défense des intérêts communs des Associations adhérentes. Le siège social est fixé à Papeete, à l'Evêché.

Le Président,

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 31 mars 1953, les membres de la société à responsabilité limitée "ÉTABLISSEMENTS AH YUN & FILS" au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete, rue de la Petite Pologne, constituée suivant acte reçu par ledit Notaire le 25 juin 1952.

Ont décidé de compléter l'article 14 des statuts en précisant que le gérant peut, sans autorisation spéciale de la collectivité des associés, contracter tous emprunts au nom de la société.

té et même cautionner les engagements des tiers, alors même que les emprunts et cautionnements ainsi contractés seraient supérieurs au capital nominal de la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 9 avril 1953.

Pour extrait et mention :
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Les Membres de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, à l'Hôtel Temehani (Paofai, Papeete) le Samedi 9 Mai prochain à 14 heures.

Deuxième et dernière convocation.

A l'ordre du jour : vérification des comptes, renouvellement d'une partie du Conseil d'Administration, etc...

Le Gérant : **J.B. GERAN-JERUSALEM.**

MEME EN COMPTABILITE

LE BON MARCHÉ

COUTE TOUJOURS CHER

Il est nécessaire que vous sachiez lire dans votre comptabilité, qui doit être moderne.

Adressez-vous en toute confiance à :

L'Office de Gestion et de Comptabilité

créé en 1950 et dirigé par :

Edward BLANCHARD

Membre Expert Comptable et Délégué pour les E.F.O. de la Société de Comptabilité de France. Agréé de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de France.

Rue Monseigneur Tepano Jaussen

Papeete — Téléphone 292

Mise à jour — Bilan — Expertise

Contentieux — Recouvrement — Fiscalité

DISCRÉTION

AVIS

Monsieur Arthur LUCAS informe le public qu'il ne se rend pas responsable des dettes contractées par son épouse : née Ellna TEMATUA.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	322.436.441 30	Billets en circulation	211.397.670 »
Compte courant du Trésor	10.874.640 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	223.562.368 12
Avancé statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	167.627 53
Avances locales et portefeuille	138.171.209 31	Comptes d'ordre et divers	48.163.448 20
Succursales et Agences	6.745.499 04		
Comptes d'ordre et divers	4.063.324 »		
	483.291.113 85		483.291.113 85

Papeete, le 14 avril 1953.

Le Directeur de la Succursale :
M. VIENNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.